

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 172-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Rainville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Farnham ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 5 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Farnham agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Farnham située au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville.

7^o La première élection générale a lieu le 7 mai 2000.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Farnham et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en

vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rainville.

Pour toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4 et 6.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle ville sera divisée en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Madame Johanne Lafleur, directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de Farnham, agit comme directrice générale et greffière de la nouvelle ville.

Madame Marie-Josée Lepage, secrétaire-trésorière et directrice générale de l'ancienne Municipalité de Rainville, agit comme greffière adjointe de la nouvelle ville.

Madame Maryvonne Saint-Denis, trésorière de l'ancienne Ville de Farnham, agit comme trésorière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

13^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Farnham est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 12.

Un fonds de roulement de 255 300 \$ est constitué pour la nouvelle ville à partir d'une contribution prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités. La contribution de l'ancienne Ville de Farnham est de 195 300 \$ et celle de l'ancienne Municipalité de Rainville est de 60 000 \$. Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour combler la différence.

15^o Un fonds spécial à des fins de parc est constitué pour la nouvelle ville à partir des fonds gérés à ces fins par chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16^o Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 81, 346, 400, 436, 451, 522, 523, 604, 616, 631, 638, 645, 676, 689, 690, 693, 696, 698, 708, 740, 742, 764, 771, 772, 779, 791, 806, 820, 826, 866, 878 et 882, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

17^o Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 161, 635, 669, 675, 797 et 804, 3^e série, de

l'ancienne Ville de Farnham devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 733 et 766, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham devient, dans une proportion de 31,29 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville et, dans une proportion de 68,71 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Farnham le 5 mai 1980 devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'égout de la nouvelle ville.

20° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 99 et 936, 3^e série, de l'ancienne Ville de Farnham devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16° à 20°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux

de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

23° Durant les onze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; le taux de cette taxe est le suivant:

— Deux premières années: 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Troisième année: 0,36 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Quatrième année: 0,32 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Cinquième année: 0,28 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Sixième année: 0,24 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Septième année: 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Huitième année: 0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Neuvième année: 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Dixième année: 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Onzième année: 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

24° Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:

— 23,5 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville;

— 76,5 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham.

Durant les cinq exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ces montants sont affectés à la réalisation de travaux de voirie.

25° Le montant payable par chacune des anciennes municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales établi conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales

(L.R.Q., c. F-4.01) demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

26° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période maximale de dix ans. Ainsi, le taux en vigueur pour l'année 1999 sur le territoire de l'ancienne Ville de Farnham sera appliqué progressivement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville à raison d'un dixième de ce taux pour la première année au cours de laquelle le présent décret entre en vigueur et d'un dixième de plus à chaque année subséquente jusqu'à 100 % du taux la dixième année.

Le taux de la surtaxe foncière imposée dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville ne devra toutefois pas excéder celui qui serait imposé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Farnham au cours de cette période.

27° Durant les onze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la construction de toute nouvelle infrastructure d'aqueduc, d'égout et de fondation de rues sur le territoire de la nouvelle ville sera entièrement à la charge des usagers desservis par ces infrastructures et devra être financée au moyen d'une imposition d'une taxe foncière ou d'une tarification aux bénéficiaires.

28° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, incluant toute hausse de prime d'assurance reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Farnham ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Farnham, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Farnham, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Farnham.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, durant les onze exercices financiers suivant celui pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le produit de la vente des biens immobiliers appartenant à une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est traité conformément aux dispositions de l'article 12°.

31° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

32° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE FARNHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire actuel de la Municipalité de Rainville et de la Ville de Farnham, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et au cadastre de la Ville de Farnham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de

rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 404 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest avec la ligne médiane de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne séparatrice des lots 270 et 269, cette ligne traversant le chemin Yamaska, un chemin de fer (lot 434), la route 235, le ruisseau Lussier et un autre chemin de fer (lot 433) qu'elle rencontre; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 269; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 269, 265, 266, 264, 263 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le chemin Rang Magenta qu'elle rencontre; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de l'Ange-Gardien; successivement vers le sud-est, l'est, le sud, le sud-est et le nord, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice des cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et du canton de Farnham; généralement vers le sud, cette dernière ligne séparatrice de cadastres, cette ligne traversant la rivière Yamaska Sud-Est, un chemin de fer (lot 431 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest), le chemin Gordon, le chemin de Brigham et la route 104 qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et du canton de Stanbridge jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, cette ligne traversant le chemin Boulais qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot 23 prolongé à travers un chemin public (chemin Audette) et la ligne ouest du lot 21; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 106 et 105, le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du Golf) et limitant au sud les lots 102 et 103, le prolongement du côté sud dudit chemin à travers le chemin Audette puis la ligne sud des lots 95, 94, 93 et 92, cette ligne traversant le ruisseau Morpions qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des lots 92 et 91, cette ligne traversant le ruisseau Ménard qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, le côté sud d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin Jetté) limitant au sud les lots 193, 198 et 199 et traversant la route 235 et un chemin de fer (lot 435), puis la ligne sud des lots 200, 201 et 202; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide) traversant le lot 324 du cadastre de la

paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, cette ligne traversant le chemin Delorme qu'elle rencontre; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 104; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 426 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot jusqu'au côté nord de l'emprise de la montée des Écossais; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de la montée des Écossais traversant les lots 426 et 425 et limitant au nord-ouest les lots 427 et 490 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 489; vers le nord, le côté ouest d'un chemin séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide (route 233) jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 418 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne de lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 418, 416 et 415, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Farnham, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

F-135/1

33626